

## Covid19 : Confinement & Services aux familles

### Foire aux questions spéciale Parents

#### 1. Ma crèche, mon assistant maternel, ma garde à domicile 2

*Les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants, et les MAM restent-ils ouverts ? 2*

*Tous les enfants peuvent-ils continuer à être accueillis ? 2*

*Les horaires d'accueil sont-ils les mêmes que d'habitude ? 2*

*Puis-je continuer à confier mon enfant à mon assistant maternel ? 2*

*Puis-je continuer à faire garder mon enfant à domicile, y compris en garde partagée ? 2*

*De quelles attestations dois-je me munir pour emmener ou aller chercher mon enfant à la crèche, au jardin d'enfants, chez l'assistant maternel ou dans le cas d'une garde partagée ? 3*

*Quels justificatifs de déplacement professionnel dois-je fournir à mon assistant maternel ou garde d'enfant à domicile ? 3*

*Le port du masque est-il obligatoire pour les professionnels ? 3*

*Les parents employeurs doivent-ils fournir des masques aux assistants maternels ou aux gardes d'enfants ? 4*

*Les sorties extérieures de mon enfant avec la crèche, la halte-garderie, la MAM, avec son assistant maternel ou sa garde à domicile peuvent-elles être maintenues ? 4*

*Quand dois-je suspendre l'accueil de mon enfant au sein du mode d'accueil ? 4*

*Quels sont les signes évocateurs de la Covid19 chez l'enfant ? 5*

*Où puis-je m'adresser si j'ai des questions ? 5*

#### 2. Me faire accompagner dans mon rôle de parent durant le confinement 6

*Les cafés des parents, ateliers parents-enfants, lieux d'accueil enfant-parents, services de médiation familiale et espaces de rencontre restent-ils ouverts pendant le confinement ? 6*

*Les horaires des activités sont-ils les mêmes que d'habitude ? 6*

*Puis-je toujours me rendre au sein de ma ludothèque ? 6*

*De quelle attestation dois-je me munir pour fréquenter une action de soutien à la parentalité ? 6*

*Les professionnels du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile qui interviennent chez moi peuvent-ils continuer à venir à mon domicile ? 6*

*Le port du masque est-il obligatoire pour les professionnels ? 7*

*Quand dois-je arrêter de fréquenter une activité de soutien à la parentalité ? 7*

*Où puis-je trouver des ressources pour répondre à mes questions ou m'aider dans les difficultés que je rencontre avec mes enfants ? 7*

## 1. Ma crèche, mon assistant maternel, ma garde à domicile

### Les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants, et les MAM restent-ils ouverts ?

**Oui.** Mais dans le contexte de forte circulation du virus les exigences en matière de nettoyage sont renforcées et le brassage des enfants est limité autant que possible. Et surtout chacun – professionnel et parent – doit porter une attention forte aux mesures barrières afin de réduire les risques de contamination d'adulte à adulte et d'adultes à enfants :

- Chacun porte un masque de protection : professionnels et parents ;
- Lavage régulier des mains, en particulier à l'arrivée et au départ ;
- Maintien d'une distance de 1 mètre pendant les échanges entre adultes ;
- Pas plus de 15 min dans les locaux du mode d'accueil lorsqu'on amène ou vient chercher son enfant, sauf dans le cas des adaptations.

Vous pouvez retrouver toutes les consignes sanitaires à [respecter dans les modes d'accueil sur le site du Ministère des solidarités et de la santé](#)

*NB : évitons les regroupements de parents devant les entrées, tant pour cause de Covid qu'en raison du risque attentat. Si un établissement constate des difficultés, il peut instaurer un planning d'arrivées et départs échelonnés.*

### Tous les enfants peuvent-ils continuer à être accueillis ?

**Oui.** Sauf dans le cas de figure où un établissement est amené à réduire sa capacité d'accueil faute de pouvoir assurer les taux d'encadrement réglementaires suite à l'absence de plusieurs professionnels du fait de la Covid19. Dans ce cas, l'établissement peut demander aux parents de ne pas confier leur enfant à l'établissement et de le garder à leur domicile. Si l'établissement a besoin de déterminer des priorités entre les demandes d'accueil des parents, il peut s'appuyer sur les [critères d'attribution des places définis en mars dans le guide petite enfance.](#)

### Les horaires d'accueil sont-ils les mêmes qu'à l'habitude ?

**Oui.** Les horaires habituels sont maintenus, sauf imprévu ou nécessité liée au manque de professionnels.

### Puis-je continuer à confier mon enfant à mon assistant maternel ?

**Oui.** Votre assistant maternel continue à accueillir votre enfant, avec une vigilance particulière concernant les gestes barrières avec les parents. Comme en crèche :

- Chacun porte un masque de protection : professionnel, parent et autre adulte présents dans la même pièce. Le port du masque par les enfants présents dans la même pièce est également recommandé à partir de 6 ans.
- Lavage régulier des mains, en particulier à l'arrivée et au départ ;
- Maintien d'une distance de 1 mètre pendant les échanges entre adultes ;
- Pas plus de 15 min chez l'assistant maternel lorsqu'on amène ou vient chercher son enfant, sauf dans le cas des adaptations.

### Puis-je continuer à faire garder mon enfant à domicile, y compris en garde partagée ?

**Oui.** La garde à domicile y compris la garde partagée est maintenue, avec une vigilance particulière quand elle se déroule en votre présence. Lorsqu'on est plusieurs adultes dans la

même pièce, chacun porte un masque. Le port du masque par les enfants présents dans la même pièce est également recommandé à partir de 6 ans.

### De quelles attestations dois-je me munir pour emmener ou aller chercher mon enfant à la crèche, au jardin d'enfants, chez l'assistant maternel ou dans le cas d'une garde partagée ?

Pour aller à la crèche, au jardin d'enfants, à la MAM ou chez votre assistant maternel, vous devez vous munir d'un [justificatif permanent de déplacement](#) dit « scolaire » que vous pouvez adapter à l'accueil 0-3 ans.

- Si vous avez recours à un assistant maternel, ou à une garde partagée, vous remplissez et signez vous-même cette attestation en votre qualité d'employeurs.
- Si votre enfant fréquente une crèche, un jardin d'enfant ou une halte-garderie, ce document doit être rempli et signé par la structure d'accueil.

Ce justificatif vaut attestation permanente et vous dispense de générer une attestation pour chaque déplacement.

Si vous ne disposez pas encore de ce justificatif de déplacement » établi une bonne fois pour toutes (et qui vaut attestation permanente), munissez-vous d'une [attestation dérogatoire de déplacement](#) pour vous déplacer, en cochant le motif suivant : « déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ». Vous pouvez [la générer en ligne sur le site du gouvernement](#) ou sur [l'application Tous Anti-Covid](#).

### Quels justificatifs de déplacement professionnel dois-je fournir à mon assistant maternel ou garde d'enfant à domicile ?

Vous devez fournir un [justificatif permanent de déplacement professionnel](#) lié à l'accueil ou la garde d'enfant à votre assistant maternel exerçant en maison d'assistants maternels ou à votre garde d'enfant à domicile pour ses déplacements domicile-travail et ses déplacements dans le cadre de son travail auprès des enfants.

Ce justificatif doit détailler la nature de l'activité et les différents lieux d'exercice : aller chercher ou ramener l'enfant chez ses parents, emmener et rechercher l'enfant à son école, se rendre dans un Relais d'Assistants Maternels, se rendre dans un jardin public ou parc ... Ces motifs doivent être détaillés dans la rubrique « nature de l'activité professionnelle », en mentionnant l'adresse des parents, de l'école, du RAM ou du jardin ou parc le cas échéant.

La FEPEM, la CGT et FO ont élaboré un modèle type de justificatif permanent, adapté à l'activité des assistants maternels et des professionnels de la garde d'enfants à domicile. Il est disponible en téléchargement sur leurs sites

### Le port du masque est-il obligatoire pour les professionnels ?

**Oui et systématique dans les structures partagées par plusieurs professionnels** de la petite enfance (crèche, jardin d'enfants, MAM, RAM), et en présence de tout autre adulte.

**Oui également quand l'accueil est individuel mais seulement lorsque d'autres personnes sont présentes en même temps dans la pièce où sont les enfants accueillis ou gardés** : le port du masque est obligatoire pour les assistants maternels sauf lorsque le professionnel est seul dans la pièce avec les enfants accueillis. Le port du masque de protection est recommandé dans les mêmes conditions pour les professionnels de la garde d'enfants à domicile.

## Les parents employeurs doivent-ils fournir des masques aux assistants maternels ou aux gardes d'enfants ?

**Oui.** Conformément aux recommandations ministérielles et au [guide sanitaire élaboré par les partenaires sociaux du secteur de l'emploi à domicile et des particuliers employeurs](#), les parents employeurs sont tenus d'assurer la fourniture des masques à leur assistant maternel ou leur garde d'enfants à domicile.

Il est recommandé d'utiliser des masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou des masques à usage médical de type chirurgical.

Deux options sont possibles :

- Le professionnel se fournit en masques et est remboursé par l'employeur. Cette facture est à partager avec les autres familles qui lui confient l'enfant le cas échéant ;
- Les parents employeurs fournissent directement les masques au professionnel.

Pour les assistants maternels ayant plusieurs particuliers-employeurs, il est recommandé que le professionnel comptabilise les heures de chacun, établisse au prorata de cette répartition la part que chaque employeur doit fournir ou financer et communique ces informations aux différents employeurs, en toute transparence.

## Les sorties extérieures de mon enfant avec la crèche, la halte-garderie, la MAM, avec son assistant maternel ou sa garde à domicile peuvent-elles être maintenues ?

**Oui.** Les sorties extérieures des enfants peuvent être maintenues, en limitant les contacts avec les autres enfants ou adultes à l'extérieur, et le cas échéant, après échanges avec les services municipaux, par exemple pour organiser entre plusieurs établissements, MAM ou RAM un planning d'usage du square ou jardin public.

Dans le cas des assistants maternels à domicile ou en MAM et des gardes d'enfants à domicile, les professionnels doivent se munir du justificatif de déplacement professionnel, tel que celui élaboré par la FEPEM, en lien avec la CGT et FO, et celui-ci doit mentionner ces promenades comme faisant partie de l'activité professionnelle.

## Quand dois-je suspendre l'accueil de mon enfant au sein du mode d'accueil ?

**Seulement lorsque votre enfant est malade ou susceptible d'être malade de la Covid19.** Vous devez garder votre enfant avec vous dans les cas suivants :

- Si votre enfant a des symptômes évocateurs de la Covid-19. Votre enfant reste au domicile tant que durent les symptômes ou tant qu'un médecin n'a pas évacué la suspicion de Covid-19. Au bout de 3 jours de symptômes, vous consultez un médecin ;
- Si votre enfant est identifié comme « cas possible » par un médecin. L'enfant est alors « à isolement » pendant 7 jours : il reste à la maison et ne peut pas être confié ;
- Si votre enfant est identifié comme « contact à risque » par un médecin, l'assurance maladie ou l'Agence Régionale de Santé. Un courrier prescrivant l'isolement de votre enfant vous sera alors transmis.

Lorsque votre enfant ne peut être accueilli ou gardé parce qu'il est malade ou susceptible d'être malade de la Covid19, il n'est pas recommandé de le confier à des [personnes dites « vulnérables »](#) susceptibles de développer des formes graves de la Covid19, par exemple ses grands-parents.

Si vous êtes vous-mêmes identifié comme « contact à risque » et devez à ce titre demeurer isolé pendant 7 jours, votre enfant n'est pas lui-même automatiquement « contact à risque » et n'est pas automatiquement soumis à un isolement de 7 jours. Ainsi, si une autre personne du foyer (ex. votre conjoint) n'est pas « contact à risque » et n'est pas obligé à rester isolée à

domicile, elle peut amener votre enfant à la crèche, à la MAM, chez l'assistant maternel ou dans le lieu de la garde alternée en se munissant du justificatif de déplacement « scolaire » ou d'une attestation ponctuelle (motif « garde d'enfant »).

### Quels sont les signes évocateurs de la Covid19 chez l'enfant ?

Chez l'enfant, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, les signes évocateurs de la Covid19 sont une infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou l'une des manifestations cliniques suivantes lorsqu'elle est de survenue brutale :

- Asthénie inexplicquée (fatigue générale) ;
- Myalgies inexplicquées (douleur musculaire) ;
- Céphalées (maux de tête) en dehors d'une pathologie migraineuse connue ;
- Anosmie ou hyposmie sans rhinite associée (perte de l'odorat) ;
- Agueusie ou dysgueusie (perte du goût) ;
- Altération de l'état général (fatigue inexplicquée, apathie, somnolence) ;
- Diarrhée ;
- Fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 ans.

Les rhinites seules ne sont pas considérées des symptômes évocateurs de Covid19

### Où puis-je m'adresser si j'ai des questions ?

En cas de questionnement, vous pouvez vous adresser :

- Au service PMI de votre département sur toutes les questions d'ordre sanitaire ;
- Au Relais d'Assistants Maternels de ma commune (RAM) lorsqu'il y en a un sur toutes les questions relatives à l'activité professionnelle auprès des enfants ;
- A l'unité territoriale de votre DIRECCTE (ministère du travail) ou à la DIRECCTE elle-même selon l'organisation retenue dans votre région ;
- Tout autre service désigné compétent pour répondre aux questions des assistantes maternelles et particuliers employeurs sur votre territoire. Vous pouvez vous renseigner auprès du RAM de votre commune ou de votre quartier ou auprès de la CAF du département au besoin.

Vous pouvez par ailleurs retrouver toutes les informations utiles sur le site : [www.particulier-employeur.fr](http://www.particulier-employeur.fr) ou contacter la plateforme téléphonique au 09 70 51 50 50.

Vous pouvez également consulter les ressources élaborées et mises à votre disposition par la [DIRECCTE d'Occitanie](#).

## 2. Me faire accompagner dans mon rôle de parent durant le confinement

### Les cafés des parents, ateliers parents-enfants, lieux d'accueil enfant-parents, services de médiation familiale et espaces de rencontre restent-ils ouverts pendant le confinement ?

**Oui**, les actions de soutien à la parentalité sont maintenues pendant le confinement. Toutefois, les consignes sanitaires sont renforcées afin de vous protéger ainsi que les professionnels :

- L'accueil se fait en effectif limité (10 personnes maximum pour les actions collectives) ;
- Le port d'un masque de protection est obligatoire et systématique pour tout professionnel ou usager de 11 ans et plus au sein des structures ; il est recommandé dès 6 ans ;
- Le lavage des mains doit être systématique à l'entrée et à la sortie de la structure ;
- L'accueil se fait sur inscription ou avec tenue d'un registre précisant les coordonnées des participants.

### Les horaires des activités sont-ils les mêmes que d'habitude ?

**A priori oui mais mieux vaut vérifier.** Les horaires de vos activités habituelles peuvent avoir évolué depuis le confinement : vous pouvez vous rapprocher de l'organisateur (site internet, page sur les réseaux sociaux, appel téléphonique) pour connaître les changements le cas échéant.

### Puis-je toujours me rendre au sein de ma ludothèque ?

**Non**, les ludothèques sont fermées. Renseignez-vous cependant : une ludothèque hébergée dans un établissement autorisé à accueillir du public a pu maintenir son activité et certaines ludothèques ont mis en place un système permettant de réserver des jeux et de les emprunter (type *click & collect*).

### De quelle attestation dois-je me munir pour fréquenter une action de soutien à la parentalité ?

Vous devez munissez-vous d'une [attestation dérogatoire de déplacement](#) pour vous déplacer, en cochant le motif suivant : « pour se rendre dans un service public ». Vous pouvez [la générer en ligne sur le site du gouvernement](#) ou sur [l'application Tous Anti-Covid](#).

### Les professionnels du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile qui interviennent chez moi peuvent-ils continuer à venir à mon domicile ?

**Oui**, l'activité de l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile chez les familles est maintenue, sauf imprévu ou nécessité liée au manque de professionnels.

Chacun – professionnel et parent – doit porter une attention forte aux mesures barrières afin de réduire les risques de contamination d'adulte à adulte et d'adulte à enfants :

- Tour professionnel porte un masque de protection à votre domicile;
- Il est recommandé que tout membre de plus de 6 ans du foyer porte un masque de protection en présence du professionnel ;
- Un lavage régulier des mains doit être effectué ;
- Une distance de 1 mètre doit être respecté pendant les échanges entre adultes (parent ou professionnel) et entre adultes et enfants de 6 ans et plus.

### Le port du masque est-il obligatoire pour les professionnels ?

**Oui et systématique pour tous les professionnels** de soutien à la parentalité (SAAD Familles, espaces de rencontre, services de médiation familiale, établissements d'information et de conseil conjugal et familial, lieux d'accueil enfants-parents, actions des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité).

### Quand dois-je arrêter de fréquenter une activité de soutien à la parentalité ?

**Seulement dans le cas où vous êtes malade ou susceptible d'être malade de la Covid19.** Vous ne devez plus fréquenter d'actions de soutien à la parentalité dans les cas suivants :

- Si vous avez ou votre enfant a des symptômes évocateurs de la Covid-19. Vous restez au domicile tant que vous n'avez pas consulté de médecin ou que vous n'avez pas les résultats d'un test de dépistage RT-PCR ;
- Si vous êtes testé positif (Covid+), ou que votre enfant est identifié comme « cas possible » par un médecin ;
- Si vous êtes identifié, ou votre enfant est identifié, comme « contact à risque » par un médecin, l'assurance maladie ou l'Agence Régionale de Santé.

### Où puis-je trouver des ressources pour répondre à mes questions ou m'aider dans les difficultés que je rencontre avec mes enfants ?

Vous trouverez sur le [site du Ministère des Solidarités et de la Santé](#) des ressources fiables et disponible en ligne gratuitement :

- Les services d'accompagnement et de conseils individuels à distance (lignes téléphonique, tchat ...)
- Des outils pour gérer les écrans et le numérique au quotidien avec vos enfants ;
- Des idées d'activités à faire en famille à la maison.

Vous trouverez également des ressources utiles sur le site élaboré par la CNAF [monenfant.fr](http://monenfant.fr).

Par ailleurs, vous pouvez vous renseigner auprès des professionnels qui vous accompagnent habituellement : ces derniers ont probablement mis en place un accompagnement à distance.

*Document conçu à partir des [consignes nationales](#) élaborées et diffusées par le Ministère des solidarités et de la santé et en collaboration avec la Direction générale de la cohésion sociale.*